

-----  
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2019 – 584 DU 24 DECEMBRE 2019**

portant nomination des commissaires aux comptes  
titulaires et suppléants près de la Caisse des Dépôts et  
Consignations du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

**CHEF DE L'ÉTAT,**

**CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- vu** la loi n° 2018-38 du 17 octobre 2018 portant création de la caisse des dépôts et consignations en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2004-03 du 27 avril 2006 portant création de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés du Bénin (OECCA-Bénin) ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2019-582 du 24 décembre 2019 portant approbation des statuts de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin ;
- vu** le tableau 2019 de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés du Bénin (OECCA-Bénin) ;
- sur** proposition du Ministre l'Economie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 13 novembre 2019,

**DÉCRÈTE**

**Article premier**

Le Cabinet **Mazars Bénin** et le Cabinet **Fiduciaire d'Afrique** sont nommés commissaires aux comptes titulaires près la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin.

## Article 2

Le Cabinet **Deloitte Bénin** et le Cabinet **Experts-Comptables & Consultants Associés (ExCCA)** sont nommés commissaires suppléants près la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin.

## Article 3

La durée des mandats des commissaires aux comptes est de trois (03) ans renouvelable une fois, à compter de l'exercice clos au 31 décembre 2020. Les mandats prendront fin après l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

## Article 4

Les montants des honoraires et des débours à payer dans le cadre de la mission sont déterminés conformément aux textes en vigueur.

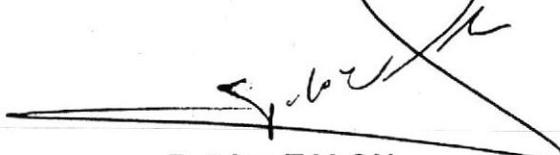
## Article 5

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 24 décembre 2019...

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



**Patrice TALON**

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



**Romuald WADAGNI**